



777
OMME il est pour le Bien et Avantage du Service de Sa Majesté, que les Commandemens des Milices tant pour Corvées, que pour Voiturages, et autres Choses, soient faits regulierement, et de Maniere, qu'une Partie ne soit pas plus surchargée que l'autre, le Gouverneur General veut et entend que

- 1° Comme il peut arriver des Cas Urgens, où on ne sçauroit attendre ses Ordres, sans porter Prejudice au Service, en tel Cas L'Officier Commandant les Troupes de Sa Majesté au District de Montreal, de Concert avec Monsieur de Longueuil, Inspecteur des Milices de la Province, et Monsieur St. George Dupré, Commissaire du District, arrangera L'Aide que le Service requiert, et les quotes Parts que les trois Districts de Quebec, Montreal, et Trois Rivières doivent fournir.
- 2° L'Inspecteur fera parvenir à chacun des Commissaires L'Aide qu'on requiert, et la quote Part que doit fournir son District.
- 3° Le Commissaire de chaque District en fera son Rapport au Commandant, et de Concert ils feront une Repartition de ce que chaque Compagnie doit fournir suivant ses Forces.
- 4° L'Inspecteur fera son Rapport au Lieutenant Gouverneur, aussitôt que faire se pourra, de L'Aide requis, pourquoi, et du Contingent fixé pour chaque District.
- 5° Les Commissaires feront leur Rapport au Lieutenant Gouverneur de L'Aide requis de leurs Districts respectifs, de la Repartition que les Colonels ou Commandans et eux en auront fait, et si les Capitaines ont fourni leurs Contingens.
- 6° Le Lieutenant Gouverneur fera un Etat General de ce qui aura été Rapporté par [redacted] Province, et les Commissaires des Districts, pour le remettre au Gouverneur General.
- 7° Quand L'Utilité du Service exigera qu'une ou plus de Compagnies fournissent quelque Aide, pour un Cas particulier, avant que le Colonel ou Commissaire en soit prevenu, le Capitaine de Milices en avertira son Commandant sans perte de Temps, afin que quand il s'agira de Repartitions generales, on tienne Compte à cette Compagnie, ou à ces Compagnies, du Service particulier qu'ils auront rendu.
- 8° Dans les Arrangemens qu'on doit prendre pour les Milices, les Districts seront divisés de la même Maniere, et les mêmes Paroisses y seront comprises, que celles qui l'étoient anciennement, sous les trois Gouvernemens de Quebec, Montreal, et Trois Rivières.
- 9° Lorsque les Circonstances permettront d'attendre le bon Plaisir du Gouverneur General, la Requisition sera adressée au Lieutenant Gouverneur, qui après avoir reçu L'Approbation du Gouverneur General, fera passer les Ordres necessaires à L'Inspecteur des Milices de la Province, et aux Commissaires des differens Districts.

Donné à Québec, ce 9 Juillet, 1777.

~~GUY CARLETON.~~

L'ordre de son Excellence

H. J. [illegible]